

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS)

7 route de Montjean
La Pommeraye
CS80046
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2025/736
Code AIOT : 0010009170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS) implanté ZI la Ribaullerie - RN 138 ZI la Ribaullerie - RN 138 37390 Charentilly. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Suite de la mise en demeure datée du 13/10/2022 prise à l'encontre de la société ECOSYS et suite à la décision administrative du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 février 2023 de la reprise d'activité par la société BRANGEON RECYCLAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS)
- ZI la Ribaullerie - RN 138 ZI la Ribaullerie - RN 138 37390 Charentilly
- Code AIOT : 0010009170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets verts des villes et des entreprises privées paysagistes en vue d'une production de compost et d'amendement organiques. La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST recycle également sur son site les souches, les troncs et les gros bois ainsi que les bois de recyclage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Installations électriques et mise à la terre.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation –	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Aménagement	06/06/2018, article 5	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	demeure
2	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après presque 2 ans d'exploitation en lieu et place de la société ECOSYS, la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST a réalisé de gros efforts sur les évacuations des déchets qui envahissaient le site depuis plus de 4 ans et entrepris des mesures correctives conséquentes. A ce jour, 32 points de la mise en demeure ont pu être levés au regard des constats relevés lors de cette inspection qui sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Un point de la mise en demeure du 13/10/2022 n'est pas levé. Il s'agit des bassins de rétention qui à ce jour ne permettent pas de contenir les eaux d'extinction compte-tenu que ceux-ci sont remplis aux 3/4 de leurs capacités. Une réfection globale du site est en cours et notamment un possible déplacement des bassins dans le courant de l'année 2026. Un Porter à connaissance devra être déposé à l'inspection pour toute modification de l'installation. Au regard de ce qui précède, l'inspection ne propose pas de sanctions supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, limite de site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Constats

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :

respectant la limite de 20 mètres pour les stockages et broyages de déchets verts ou en transmettant une étude permettant de réduire cette distance tout en justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ;

[...]

Constat au jour de l'inspection du 21/10/2025 :

Sur la partie Est, l'inspection a pu constater la réfection de la dalle effectuée par l'entreprise TPPL. Cette dalle est en cours de séchage et sera prochainement opérationnelle pour y effectuer du stockage de déchet verts.

Le 31/10/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant que cette dalle est maintenant opérationnelle. Ainsi les photos montrent que les aires de stockages de composts normés, de broyage de souches et les stockages de déchets verts bruts sont disposés à plus de 20 mètres des limites de la propriété.

Le constat précédent est levé.

Pdc n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter cette prescription durablement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Constats

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :

[...]

- respectant la hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage à 3 mètres ;
[...]

Constat au jour de l'inspection du 21/10/2025 :

L'inspection a de nouveau constaté que les hauteurs de stockages des déchets verts mesuraient environ 4 à 4,5 mètres. L'exploitant s'était engagé à ramener les hauteurs de stockages à 3 mètres sous 15 jours.

L'exploitant a transmis à l'inspection les photos des différents stockages datées du 31/10/2025 sur lesquelles on peut apercevoir que la hauteur de stockage a été diminuée et se situe aux

sur lesquelles on peut apercevoir que la hauteur de stockage a été diminuée et se situe aux alentours des 3 mètres.

Le constat précédent est levé.

Pdc n°2 : Pas de non-respect constaté.

Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter cette prescription durablement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Constats :

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

Article 1 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :

[...]

- laissant la vanne d'obturation ouverte, lors d'un fonctionnement normal permettant ainsi une capacité de rétention optimale, en tout temps, des eaux d'extinction pendant un incendie et lorsque la vanne d'obturation est actionnée uniquement à ce moment.

Constat au jour de l'inspection du 21/10/2025 :

L'inspection a de nouveau constaté que les 2 bassins reliés par surverse étaient remplis d'eaux pluviales aux 3/4 de leur capacité. La vanne d'obturation étant fermée depuis l'incendie de l'été 2022, les bassins actuellement remplis ne permettent pas de confiner des eaux d'extinction supplémentaires en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué que les bassins seraient remis en état lors de la réorganisation du site et du dépôt d'un dossier d'autorisation pour la rubrique 2791 prévu à la fin du 1^{er} semestre 2026.

Le constat précédent est reconduit.

Pdc n°3 : Toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de température

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation

Constats :

Constats

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

Article 2 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé, en :

- assurant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un suivi rigoureux dans un document de suivi la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, devant comporter au minimum les éléments suivants :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de

- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'AM du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé;
 - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
 - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
 - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
- [...]

Constat au jour de l'inspection du 21/10/2025 :

L'inspection a pris au hasard le lot de compost n° CHA_07-2025 datant de juillet 2025. L'exploitant a transmis la fiche de traçabilité du lot sur lequel sont mentionnés :

- les mesures de température en 3 points relevés au cours du process,
- les dates des retournements,
- les dates d'arrosage éventuelles,
- le résultat du contrôle visuel.

L'exploitant a été en mesure d'indiquer l'origine des déchets verts constituant le lot en transmettant son registre d'entrée de tous les déchets constituant le lot. L'exploitant dispose également des résultats d'analyse de la conformité du compost.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...

Constats :

Constats

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

Article 2 -La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé, en :

[...]

- Réparant les trous formés dans la dalle pour la rendre parfaitement étanche, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat au jour de l'inspection du 21/10/2025 :

L'inspection a constaté que les travaux de réfection de la dalle ont été effectués sur la partie Est de l'installation qui est actuellement en séchage qui devrait être opérationnelle début novembre 2025. La réfection de la dalle sur la partie Ouest du site est prévue à l'issue. L'exploitant a présenté le devis estimatif n° D2500872 du 30/04/25 de la société TPPL.

Pdc n° 5 : La dalle du site n'est plus parfaitement étanche sur la partie Est du site permettant des infiltrations dans le sol.

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique effectué par la société SOCOTEC réalisé le 14/04/2025. Sur celui-ci, il est mentionné 4 observations dont 2 déjà signalées la fois précédente. Le rapport Q18 réalisé le même jour par la même société indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant a également transmis la facture n° FA2509-0024 datée du 09/09/2025 de la société SAS ACMV SOLUTIONS pour une intervention électrique.

Au regard de cette facture, l'inspection n'est pas en mesure de savoir si les observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques sont levées et si les risques d'incendie et/ou d'explosion sont encore présents.

Pdc n° 6 : L'exploitant doit s'assurer que les travaux réalisés sont en adéquation avec le compte rendu électrique présenté, en faisant attester par la société réalisant les travaux que les observations ont été levées ou en réalisant un nouveau contrôle électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs n° BV2502-001353 de la société MULTI-PROTEC daté du 23/04/2025 pour l'entretien de 20 extincteurs.

Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite